



*Paris, le 13 novembre 2006*

**QUESTIONS/REPOSES CONCERNANT LE NOUVEAU STATUT DE  
RESPONSABLE DE LA CONFORMITE ET DU CONTROLE INTERNE (RCCI)  
DES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

*STATUT ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 SEPTEMBRE 2006*

**I - L'organisation de la fonction contrôle**

**1) Question :** L'organisation de la fonction contrôle interne et conformité doit-elle être formalisée dans un document spécifique (code ou charte des contrôles) ?

**Réponse de l'AFG**

Il est souhaitable qu'un tel document soit mis en place et soit connu des dirigeants et de toutes les personnes impliquées dans le contrôle interne et la conformité. Il pourra être tenu à disposition de certains intervenants extérieurs, tel le dépositaire d'OPCVM ou le teneur de compte conservateur des actifs gérés, qui doivent s'assurer qu'il existe un dispositif de contrôle interne au sein de la SGP.

Ce document pourra notamment décrire l'organisation mise en place, les responsabilités des contrôleurs et dirigeants, les moyens de contrôle mis à leur disposition, le reporting...

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 322-22-11 du RGAMF précise que le rapport annuel sur les conditions d'exercice des missions du RCCI à remettre à l'AMF, doit comporter une description de l'organisation des fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne.

*NB : Nous attirons votre attention sur le fait que, dans la cadre de la transposition de la MIFID la rédaction d'un tel document pour la gestion sous mandat sera obligatoire.*

**2) Question :** La SGP doit-elle établir un plan de contrôle annuel ? Quel est le rôle à cet égard du RCCI et des dirigeants ?

**Réponse de l'AFG**

Bien qu'un tel plan de contrôle ne soit pas formellement prévu par le règlement général de l'AMF, il est très souhaitable qu'un plan annuel qui encadre les activités de contrôle permanent soit mis en place. Le RCCI peut contribuer par ses propositions à son élaboration mais la décision de validation du plan s'agissant de son contenu doit être prise par les dirigeants.

Un reporting du RCCI quant à l'exécution devrait être adressé chaque année aux dirigeants et éventuellement au conseil d'administration et au comité d'audit s'il existe.

**3) Question :** Le RCCI peut-il occuper des fonctions de direction administrative, financière ou de secrétariat général?

**Réponse de l'AFG**

Le responsable de la conformité et du contrôle interne n'est pas seulement responsable de la conformité. Il est également en charge du contrôle interne. Ses missions recouvrent donc tous les aspects de la gestion de l'entreprise.

Le directeur administratif et financier ne peut pas contrôler ses propres actes. Il ne doit donc pas être simultanément RCCI. Une solution est alors que ce soit un dirigeant de la société de gestion qui assume la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Ce dirigeant, en application de l'article 322-22-8 du règlement général, peut déléguer certaines de ses missions de conformité ou de contrôle interne à un ou plusieurs salariés de la société de gestion de portefeuille, y compris à des salariés ayant une fonction opérationnelle, si les effectifs et les compétences des salariés à l'intérieur de la société le permettent.

Si le secrétaire général est trop impliqué dans des missions opérationnelles, à caractère administratif, financier ou comptable, ou dans la documentation juridique des activités de gestion, il est souhaitable qu'il n'assume pas la fonction de RCCI. Là encore, la solution peut être de confier la responsabilité de la fonction de conformité et du contrôle interne à un dirigeant, compte tenu des possibilités de délégation en interne évoquées ci-dessus et si les effectifs et les compétences des salariés à l'intérieur de la société le permettent.

**4) Question :** Quand doit-on considérer qu'il y a « nouveau » produit qui conduira à l'intervention du RCCI prévue aux articles 322-22-2 et 322-22-3-4<sup>ème</sup> alinéa du règlement général de l'AMF ?

**Réponse de l'AFG**

Par nouveau produit ou service on entend une innovation significative par rapport à l'existant.

**5) Question :** Le RCCI peut-il être considéré comme un auxiliaire de l'AMF ? A-t-il un devoir d'alerte à l'intention du régulateur ?

**Réponse de l'AFG**

Le RCCI est un salarié de la SGP qui n'est pas soumis à des dispositions particulières dans le cadre du droit du travail.

Le fait d'avoir une carte professionnelle ne lui confère pas le statut particulier d'auxiliaire de l'AMF. S'il constate des manquements et des dysfonctionnements, il doit en informer par écrit les dirigeants de la SGP auxquels il appartiendra de prendre les dispositions de corrections nécessaires.

**6) Question :** Le RCCI et, d'une manière générale, tout titulaire d'une carte professionnelle peut-il bénéficier comme d'autres salariés de la SGP d'une rémunération variable ?

**Réponse de l'AFG**

La pratique des rémunérations variables pour les « Compliance Officers » est très répandue dans les pays anglo-saxons. Rien ne justifierait de l'interdire en France. Il appartient aux dirigeants de la SGP de fixer les critères d'obtention des bonus en tenant compte de données objectives relatives à la qualité du travail effectué. Ils doivent éviter de placer les RCCI en situation de conflit d'intérêts en fixant des critères qui pourraient nuire à leur indépendance et à l'objectivité de leurs contrôles.

**7) Question :** Eu égard aux nombreuses responsabilités du RCCI prévues par le règlement général de l'AMF (article 322-22-2-1<sup>er</sup> alinéa), comment peut-il satisfaire dans le cadre de ses nombreuses missions, à l'obligation de formation et d'information qui nécessite beaucoup de disponibilité ?

**Réponse de l'AFG**

Le RCCI peut déléguer en interne l'exécution d'un certain nombre de tâches dont la formation.

La formation et la sensibilisation des collaborateurs doivent être adaptées aux activités et aux risques que présente la SGP. Le RCCI ne doit pas être un formateur qui consacre une part importante de son temps à cette obligation. Il peut utiliser l'intranet de la SGP pour donner accès aux informations et explications nécessaires aux collaborateurs. Il peut également recourir à l'E-learning à partir de modules élaborés par la SGP ou par des tiers.

**8) Question :** le RCCI peut-il déléguer certaines missions de contrôle au président du conseil de surveillance ou au président du conseil d'administration, quand ce dernier n'est pas un dirigeant et n'a donc pas vocation à être RCCI dirigeant?

**Réponse de l'AFG**

Le rôle du président du conseil de surveillance et du président non exécutif du conseil d'administration est de surveiller l'organe exécutif; le RCCI ne peut donc pas leur déléguer des missions de contrôle qui, in fine, seraient exécutées sous la responsabilité des dirigeants. Il convient d'éviter des relations "circulaires" où une personne A contrôle une personne B qui à son tour contrôle A...

A fortiori, il n'entre pas dans le champ de compétence du président du conseil de surveillance ou du président non exécutif du conseil d'administration d'être le RCCI de la société de gestion de portefeuille.

**9) Question** Quelles sont les limites du contrôle des décisions d'investissement par le RCCI?

**Réponse de l'AFG**

Le contrôle de l'appréciation de la qualité de la gestion concernant les décisions d'investissement et les performances des OPCVM et des mandats relève des dirigeants de la SGP ou des personnes qu'ils ont désignées à cet effet. Le RCCI ne contrôle pas l'opportunité des décisions de gestion financière.

Il doit notamment veiller à ce que les décisions prises soient conformes à l'agrément de la SGP, au contenu des prospectus des OPCVM et des mandats de gestion, à la réglementation des OPCVM notamment en ce qui concerne:

- le respect de l'objectif de gestion,
- l'éligibilité des instruments financiers utilisés,
- le respect des ratios OPCVM...

**10) Question:** Le RCCI doit-il porter une appréciation sur les conditions tarifaires pratiquées à l'égard des mandats et des OPCVM?

**Réponse de l'AFG**

Le RCCI ne doit pas avoir de responsabilités sur le plan commercial, la politique tarifaire qui en fait partie est du ressort de la responsabilité des dirigeants.

Le rôle du RCCI sera de contrôler que les mandants et les porteurs disposent bien d'une information sur la nature et les tarifs concernant les commissions perçues et que cette information est conforme aux exigences réglementaires notamment en matière de transparence. Il devra notamment s'assurer de la conformité en la matière des mandats et des prospectus OPCVM.

*NB : Nous attirons votre attention sur le fait que la MIFID prévoit des dispositions sur la transparence des frais dans la gestion sous mandat. L'AFG est en discussion avec l'AMF dans le cadre de la transposition pour définir la nature des frais concernés.*

**11) Question:** Concernant l'exercice des droits de vote, quels sont les contrôles qui relèvent du RCCI ? Peut-il intervenir dans la décision de vote?

### **Réponse de l'AFG**

Les décisions de vote doivent être prises, dans le cadre de la procédure mise en place par la SGP, par les dirigeants de la SGP, les gérants de portefeuilles ou toutes personnes désignées pour analyser les résolutions soumises aux assemblées des actionnaires.

Le RCCI ne doit pas intervenir en la matière. Il doit uniquement procéder à un contrôle de conformité du respect des articles 322-75 à 322-79 du RG-AMF (mise en place d'une politique de vote, accessibilité de cette dernière sur le site Internet de la société s'il existe, information des porteurs sur les votes dans le rapport annuel de l'OPCVM et de l'AMF sur demande...). Le RCCI veillera à la conformité des décisions de vote au regard de la politique arrêtée.

**12) Question:** Concernant le respect des obligations de moyens, quelles sont les limites aux contrôles du RCCI concernant l'appréciation de la qualité des logiciels mis en place par la SGP pour gérer et valoriser des instruments financiers complexes?

### **Réponse de l'AFG**

On ne demande pas à un RCCI de posséder les compétences tant mathématiques que logistiques et informatiques pour contrôler la qualité et la fiabilité de tels outils par nature très complexes. Il doit uniquement s'assurer que la SGP a pris les dispositions nécessaires pour que ce contrôle de qualité et de fiabilité soit réalisé en interne. Il doit s'assurer de la compétence des personnes qui assurent ce type de contrôle en interne ou en externe.

## **II - Le contrôle permanent**

### **A) Le contrôle de 1<sup>er</sup> niveau**

**13) Question :** La SGP doit elle mettre en place des procédures spécifiques concernant le contrôle de 1<sup>er</sup> niveau ? Quels sont les points principaux qui doivent y être évoqués ?

### **Réponse de l'AFG**

Des procédures opérationnelles peuvent être intégrées au dispositif de contrôle de premier niveau pour permettre aux collaborateurs concernés de faciliter leur contrôle. Elles peuvent notamment préciser :

- les fonctions des collaborateurs concernés,
- la matière à contrôler, les points de contrôles,

- les moyens dont ils disposent,
- la périodicité des contrôles, leur continuité,
- la traçabilité des contrôles, modalités de formalisation et d'archivage,
- le reporting en cas d'anomalie détectée.

**14) Question :** Comment formaliser les contrôles de 1<sup>er</sup> niveau ?

**Réponse de l'AFG :**

La traçabilité des contrôles effectués doit être formalisée en fonction de leur nature sur des supports adaptés. Une grande souplesse doit être préconisée dans ce domaine, la date du contrôle et l'identité du contrôleur devant néanmoins toujours être consignées.

Il peut ainsi s'agir d'une simple datation avec signature d'un listing ou de l'utilisation d'une fiche sommaire identifiant les différents points contrôlés.

Lorsque l'utilisateur peut être identifié, une traçabilité informatique est acceptable et plus souple à gérer. De même, si pour une opération donnée il existe un processus de validation informatique par des utilisateurs différents, cette procédure équivaut à un contrôle de premier niveau.

**B) Le contrôle de 2<sup>ème</sup> niveau**

**15) Question :** Comment définir le contrôle de 2<sup>ème</sup> niveau par rapport au 1<sup>er</sup> niveau ?

**Réponse de l'AFG**

Le contrôle de 2<sup>ème</sup> niveau apparaît essentiellement comme un contrôle réalisé a posteriori, selon une fréquence adaptée aux risques des différentes activités exercées par la SGP. Il porte principalement sur l'effectivité et la qualité des contrôles de 1<sup>er</sup> niveau. Ce contrôle est le plus fréquemment réalisé à l'aide de sondages appropriés. Il peut avoir un caractère exclusif du fait de l'absence de compétence du 1<sup>er</sup> niveau dans certains domaines, de la prise en compte de risques spécifiques, d'une nécessité de confidentialité etc...

**16) Question :** Que recouvre le champ du contrôle permanent (conformité et contrôle interne) ? Le RCCI doit-il assurer le contrôle de la bonne application des lois et règlements auxquels sont soumises toutes les activités de la SGP ?

**Réponse de l'AFG**

Le RCCI, qui n'est pas nécessairement un juriste, ne peut pas avoir une connaissance concernant tous les domaines réglementaires. Il peut être généralement admis (pratique de nombreuses grandes banques internationales) que la fonction conformité ne concerne que les réglementations relatives aux « métiers » exercés, en l'occurrence pour les SGP essentiellement la gestion pour compte de tiers et les autres activités ayant donné lieu à l'agrément de l'AMF.

Les autres réglementations auxquelles sont soumises toutes les sociétés industrielles et commerciales ne seraient pas concernées :

- le droit des sociétés
- la réglementation comptable hors comptabilité des OPCVM
- le droit fiscal
- le droit social et du travail
- les réglementations relatives à la sécurité des immeubles et des personnes
- le droit des assurances
- la réglementation CNIL etc...

Elles doivent néanmoins donner lieu à un contrôle du dirigeant de la SGP qui peut éventuellement le déléguer à des services spécialisés (DRH pour le droit social et du travail, service juridique pour le respect du droit des sociétés, du droit fiscal, de la réglementation CNIL etc...) ou à des tiers.

Les responsabilités en la matière devraient être définies dans la charte du contrôle.

### III - Le contrôle périodique

**17) Question :** Comment définir le contrôle périodique notamment par rapport au contrôle permanent ?

#### Réponse de l'AFG

Afin de clarifier ce concept nous proposons en ce qui concerne l'audit (contrôle périodique) de faire référence à la définition de l'IFACI figurant ci dessous :

*L'audit interne est une fonction d'évaluation à la disposition d'une organisation pour examiner et apprécier le bon fonctionnement, la cohérence et l'efficacité de son contrôle interne. A cet effet, les auditeurs internes examinent les différentes activités de l'organisation, évaluent les risques et le dispositif mis en place pour les maîtriser, s'assurent de la qualité de la performance dans l'accomplissement des responsabilités confiées et font toute recommandation pour améliorer sa sécurité et accroître son efficacité.*

Pour une société de gestion, le contrôle périodique a essentiellement deux objectifs :

- S'assurer que le contrôle permanent est correctement mis en place, ce qui suppose notamment :
  - ⇒ pour les contrôles de premier niveau de vérifier l'existence de procédures adaptées et leur traçabilité,
  - ⇒ pour les contrôles de second niveau mis en œuvre au sein de la société de gestion de portefeuille, de s'assurer qu'ils sont pertinents, exhaustifs, tracés et pratiqués avec une périodicité raisonnable et adaptée au niveau des risques encourus,
  - ⇒ s'il y a délégation du contrôle permanent de deuxième niveau, de s'assurer que sa périodicité est adaptée à une gestion satisfaisante du risque.
- Effectuer des contrôles très ciblés (audits) sur un process, une activité, un type d'opération etc....

**18) Question :** Quelle est la périodicité recommandée pour le contrôle périodique dans une SGP ?

**Réponse de l'AFG**

Le contrôle périodique doit être régulièrement réalisé. Sa périodicité doit tenir compte de l'évolution de l'activité et de l'organisation de la société.

Il doit être adapté aux risques que présentent les différentes activités de la SGP. A titre d'exemple, on peut citer dans le domaine bancaire une intervention souvent préconisée de l'inspection générale, au moins annuelle dans les activités de marché mais moins fréquente dans les activités de réseau (agences), avec des périodicités de l'ordre de 2 à 3 ans.

**IV - Le RCCI dirigeant dans les SGP de petite taille**

**19) Question :** Dans les petites structures, comment le dirigeant peut-il remplir la fonction de RCCI ?

**Réponse de l'AFG**

Il apparaît très souhaitable que le choix du dirigeant qui exercera la fonction de RCCI prenne en compte trois conditions :

- la mise en place d'un contrôle de 1<sup>er</sup> niveau très formalisé ;
- l'absence d'une situation manifeste de conflit d'intérêt ou d'autocontrôle. C'est notamment le cas lorsque le dirigeant exerce la fonction de gérant ;
- une disponibilité suffisante pour assurer tous les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau.

Il serait souhaitable que le conseil d'administration de la SGP s'assure que les conditions indiquées ci-dessus sont bien remplies.

**20) Question :** Dans une SGP de petite taille, le dirigeant qui a été nommé RCCI peut-il assurer des fonctions de gestion de portefeuille collectifs et individuels ?

**Réponse de l'AFG :**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 322-22-10 du RGAMF, un dirigeant RCCI peut assurer des fonctions de gestion de portefeuilles collectifs et individuels.

Le dirigeant RCCI peut en outre déléguer certaines de ses missions à un ou plusieurs salariés de la société de gestion de portefeuille, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 322-22-8. Cela permettant aussi dans certains cas d'éviter des situations de conflit d'intérêt et d'autocontrôle. Bien entendu, le dirigeant RCCI reste en ce cas pleinement responsable de sa fonction.



**21) Question :** Comment une société de gestion notamment de petite taille peut-elle satisfaire à l'article 322-12 du règlement général de l'AMF qui prévoit une obligation de contrôle des intermédiaires et des dépositaires teneurs de compte ?

**Réponse de l'AFG :**

Les sociétés de gestion ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener des audits chez les intermédiaires et teneurs de comptes, tant en France qu'à l'étranger, qui sont très généralement des prestataires de services d'investissement agréés soumis à une réglementation spécifique et contrôlés par les régulateurs. Par ailleurs, ces prestataires n'acceptent généralement pas d'introduire dans les contrats passés avec les sociétés de gestion des obligations en la matière.

En conséquence, les seuls contrôles que peuvent réaliser les SGP concernent la qualité du service rendu eu égard aux obligations contractuelles du prestataire envers elles, par exemple la qualité des exécutions et des prestations de règlement livraison des intermédiaires, la fiabilité du traitement des opérations titres et espèces par les dépositaires teneurs de compte etc...

**22) Question :** Comment résoudre la problématique concernant la situation de conflit d'intérêt et d'autocontrôle lorsque les fonctions de contrôle permanent et de contrôle périodique sont exercées par la même personne, notamment dans les SGP de petite taille ?

**Réponse de l'AFG :**

Cette situation qui place le contrôleur dans une situation d'autocontrôle n'est pas satisfaisante et doit être dans toute la mesure du possible évitée. Pour les petites structures, le recours à la délégation interne ou à un cabinet d'audit externe doit être recommandé. S'il y a par ailleurs délégation du contrôle permanent, l'audit doit être réalisé par un autre organisme. Compte tenu du coût élevé d'un audit externe, il convient d'admettre pour les petites structures des audits moins fréquents et qui concerneraient uniquement la maîtrise des risques importants inhérents aux activités de la SGP.

**V - Questions diverses**

**23) Question :** Comment les SGP notamment de petites tailles peuvent-elles satisfaire, compte tenu de leurs moyens financiers limités, à l'obligation de l'article 322-12 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général concernant la nécessité d'un plan de continuité de l'activité?

**Réponse de l'AFG**

Pour faire face à un événement majeur tel qu'un incendie, dégâts des eaux, épidémie, etc... qui placerait la SGP dans la situation de ne plus pouvoir assurer le service offert aux mandants et aux porteurs du fait de l'indisponibilité de ses moyens en termes notamment de locaux, de personnel et d'outil informatique, elle devrait mettre en place un plan de continuité adapté à ses activités et aux risques qu'elles présentent.

Il semble exclu pour des raisons de coûts de lui demander comme pour les banques de disposer de « salles blanches » permettant une duplication des locaux et des systèmes informatiques.

Les petites SGP, qui ont des moyens financiers limités, doivent avoir la possibilité de passer des accords avec le teneur de compte conservateur qui permettrait, dans le cadre du plan de continuité, la mise à disposition de locaux et de postes de travail utilisables temporairement en cas de circonstances exceptionnelles. Les SGP filiales d'un groupe bancaire ou d'assurances pourraient, si elles le souhaitent, être intégrées dans le système de backup prévu au sein de leur groupe.

\*\*\*\*\*